

Fiche pour le CCB

1. En résumé

Demande de données d'identification à un opérateur	<p><u>Demande nécessaire pour</u> : remplir certaines missions du CSIRT national visées à l'article 60, alinéa 1^{er}, a) à e) de la loi NIS (loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique)</p> <p>Art. 60. de la loi NIS : « <i>Les tâches du CSIRT national sont au moins les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) le suivi des incidents au niveau national et international, en ce compris le traitement de données à caractère personnel lié au suivi de ces incidents ;</i> <i>b) l'activation du mécanisme d'alerte précoce, la diffusion de messages d'alerte, les annonces et la diffusion d'informations sur les risques et incidents auprès des parties intéressées ;</i> <i>c) l'intervention en cas d'incident ;</i> <i>d) l'analyse dynamique des risques et incidents et conscience situationnelle ;</i> <i>e) la détection, l'observation et l'analyse des problèmes de sécurité informatique ».</i> <p><u>Procédure</u> : autorisation préalable du supérieur hiérarchique</p> <p><u>Disposition légale</u> : Art. 62, § 2, de la loi NIS</p>
Demande de métadonnées à un opérateur	<p><u>Demande nécessaire pour</u> : remplir certaines missions du CSIRT national visées à l'article 60, alinéa 1^{er}, a) à e) de la loi NIS</p> <p><u>Procédure</u> : autorisation préalable de l'Autorité de protection des données sauf si urgence (contrôle a posteriori)</p> <p><u>Disposition légale</u> : Art. 62, § 2, de la loi NIS</p>

2. Objet de la demande

Objet de la demande	Explications
Demande de données d'identification	L'article 2, alinéa 1 ^{er} , 5 ^o , de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges porte sur « <i>les données autres que celles conservées en vertu de l'article 126/1 [...] de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, et visant à identifier :</i>

	<p>— l'abonné ou l'utilisateur habituel du service de communications électroniques, son équipement terminal ou le dispositif matériel ou logiciel intégré dans cet équipement terminal ou installé auprès de l'abonné en vue de la fourniture du service de communications électroniques, ou ;</p> <p>— les services de communications électroniques auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée »</p>
Demande de métadonnées de communications électroniques	L'article 2, 93°, de la loi relative aux communications électroniques définit les métadonnées de communications électroniques comme « les données traitées dans un réseau de communications électroniques aux fins de la transmission, la distribution ou l'échange de contenu de communications électroniques, y compris les données permettant de retracer une communication et d'en déterminer l'origine et la destination ainsi que les données relatives à la localisation de l'appareil produites dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques, et la date, l'heure, la durée et le type de communication »

3. Procédure

En résumé	Explications
Autorisation par le supérieur hiérarchique pour les demandes de données d'identification	Seules les personnes désignées par le directeur du CSIRT national peuvent effectuer une demande de données de communications électroniques à un opérateur. Lorsque la demande porte sur des données d'identification, elle doit être préalablement autorisée par le supérieur hiérarchique.
Autorisation par l'Autorité de protection des données pour les demandes de métadonnées de communications électroniques	Une personne désignée par le directeur du CSIRT national ne peut demander à un opérateur des métadonnées de communications électroniques qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'Autorité de protection des données, sauf en cas d'urgence. En cas d'urgence, la demande est envoyée à un opérateur directement ainsi qu'à l'Autorité de protection des données, sans délai, pour qu'elle puisse effectuer un contrôle.

4. Finalités visées à l'articles 127/1, § 2, de la loi relative aux communications électroniques qui sont poursuivies par le CSIRT national

Finalités visées à l'articles 127/1, § 2, de la loi relative aux communications électroniques qui sont poursuivies par le CSIRT national	Explications
La prévention de menaces graves contre la sécurité publique (§ 2, 2°)	<p>Le CSIRT national a pour mission de protéger notamment les autorités publiques ou les opérateurs de services essentiels au sens de la loi NIS. Les opérateurs de services essentiels sont des entités publiques ou privées qui exercent une activité en Belgique liée à la fourniture d'un service qui est essentiel au maintien d'activités sociétales et/ou économiques critiques.</p> <p>Ces opérateurs de services essentiels remplissent un rôle important dans des secteurs clés, tels que l'énergie, l'eau potable, la santé ou encore les transports maritimes, ferroviaires et routiers. Les incidents</p>

	<p>pour lesquels le CSIRT national assure des missions de suivi, d'intervention mais aussi de détection et de prévention, peuvent, par exemple, avoir pour conséquence de rendre inopérante la distribution d'électricité ou de rendre indisponibles des services de transport. En ce qu'ils affectent des acteurs essentiels de secteurs clés ou des pouvoirs publics, ces incidents constituent des menaces graves pour la sécurité publique.</p> <p>Dans le cadre de cette mission légale, le CSIRT national peut effectuer une demande de données de communications électroniques à un opérateur lorsque cela est nécessaire pour « <i>le suivi des incidents au niveau national et international, en ce compris le traitement de données à caractère personnel lié au suivi de ces incidents ; l'activation du mécanisme d'alerte précoce, la diffusion de messages d'alerte, les annonces et la diffusion d'informations sur les risques et incidents auprès des parties intéressées ; l'intervention en cas d'incident ; l'analyse dynamique des risques et incidents (...)</i> ; la détection, l'observation et l'analyse des problèmes de sécurité informatique » (art. 60, alinéa 1^{er}, a) à e), de la loi NIS).</p>
<p>L'examen de défaillances de la sécurité des réseaux ou de services de communications électroniques ou des systèmes d'information (§ 2, 4^o)</p>	<p>L'une des autorités compétentes pour l'examen d'une défaillance de la sécurité du réseau de communications électroniques, du service de communications électroniques ou des systèmes d'information est à l'heure actuelle le Centre pour la Cybersécurité Belgique. En sa qualité de CSIRT national, le CCB est, en effet, chargé, en vertu de l'article 60 de la loi NIS de la détection, de l'observation et de l'analyse des problèmes de sécurité informatique en Belgique.</p> <p>Dans le cadre de cette mission légale, le CSIRT national peut effectuer une demande de données de communications électroniques à un opérateur lorsque cela est nécessaire pour « <i>la détection, l'observation et l'analyse des problèmes de sécurité informatique</i> » (art. 60, alinéa 1^{er}, e), de la loi NIS).</p>
<p>La prévention, la recherche et la détection des infractions commises en ligne ou par le biais d'un réseau ou service de communications électroniques, en ce compris des faits qui relèvent de la criminalité grave (§ 2, 5^o)</p>	<p>Les différentes tâches légales du CSIRT national, telles que fixées par la loi NIS, visent notamment à prévenir et détecter les infractions pénales en matière de cybercriminalité. En effet, les incidents de cybersécurité pour lesquels le CSIRT national intervient ont souvent pour origine des actes punis pénalement, tels que l'accès non autorisé à un système informatique (art. 550bis du Code Pénal), l'introduction/modification/effacement de données non autorisé dans un système informatique (art. 550ter du Code Pénal), la fraude informatique (art. 504quater du Code Pénal) ou encore le faux en informatique (210bis). Ces actes peuvent relever de la criminalité grave au sens de l'article 127/1, § 1^{er}, 1^o, de la loi relative aux communications électroniques.</p> <p>Dans le cadre de ces missions légales, le CSIRT national peut effectuer une demande de données de communications électroniques à un opérateur lorsque cela est nécessaire pour « <i>le suivi des incidents au niveau national et international, en ce compris le traitement de données à caractère personnel lié au suivi de ces incidents ; l'activation du mécanisme d'alerte précoce, la diffusion de messages d'alerte, les annonces et la diffusion d'informations sur les risques et incidents auprès des parties intéressées ;</i></p>

	<i>l'intervention en cas d'incident ; l'analyse dynamique des risques et incidents (...) ; la détection, l'observation et l'analyse des problèmes de sécurité informatique</i> » (art. 60, alinéa 1 ^{er} , a) à e), de la loi NIS).
--	--